



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Déclaration de projet pour mise en compatibilité du document  
d'urbanisme sur la commune de Lézignan-la-Cèbe  
pour une installation photovoltaïque au sol  
sur « le Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-  
Cèbe et Nizas**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001452

11/4/15

Avis émis le - 1 AVR. 2015

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
Rue de la mairie-BP77  
34120 Lézignan-la-Cèbe

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Services en charge de l'Autorité Environnementale :**

DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

**Contact :**

[sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis, dans le cadre de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol sur « le Plateau de l'Arnet », projet à cheval sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et Nizas.

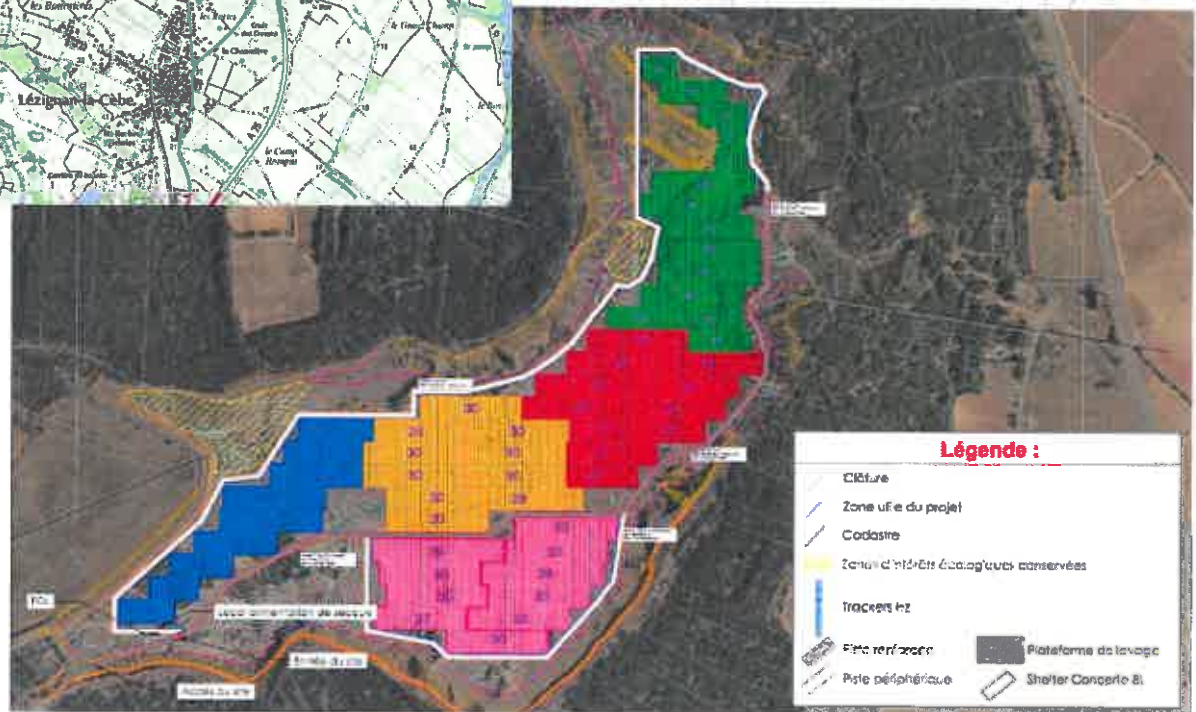
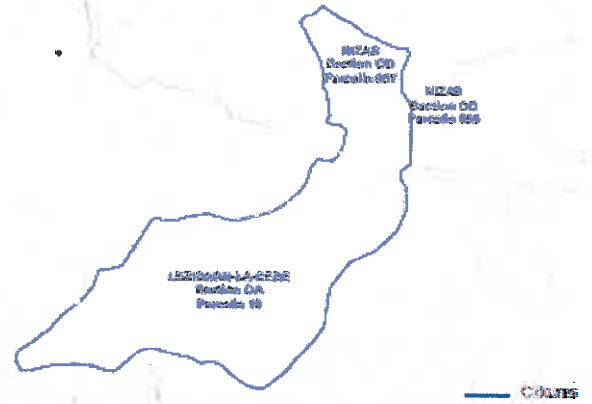
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

L'Autorité environnementale n'étant présentement saisie qu'au titre de la déclaration de projet (pour mise en compatibilité du document d'urbanisme), il conviendra qu'elle soit à nouveau saisie au titre du permis de construire. Deux enquêtes publiques successives seront donc conduites. L'Ae relève que ce choix du maître d'ouvrage entraîne la multiplication des sollicitations de l'Autorité environnementale et des enquêtes publiques pour un même projet et qu'il n'est pas souhaitable qu'une déclaration de projet soit dissociée du projet lui-même.

Le 03/02/2015, la DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme. Celui-ci comporte une étude d'impact datée de janvier 2012. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'Autorité environnementale, dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur cette étude d'impact, soit au plus tard le 03/04/2015.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*



### Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, entre les territoires des communes de Lézignan-la-Cèbe et Nizas, sur une ancienne carrière d'extraction de basalte, au Nord de Lézignan-la-Cèbe et au Sud de Nizas. Il s'étend sur 29,7 ha de parcelles communales et se compose de structures trackers horizontaux qui suivent la course du soleil d'Est en Ouest, de 5 bâtiments de 21,34 m<sup>2</sup> regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison de 29,15 m<sup>2</sup>. La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 8,2 MWc (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui justifie le choix de ce site remanié.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont liés aux effets sur la faune et les habitats naturels, notamment les mares et les zones humides.

### **Qualité de l'étude d'impact**

L'Ae relève que l'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Il manque notamment l'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, des propositions de suivis pour les mesures de réduction annoncées, le résumé non technique destiné à l'information du public. Afin de justifier les analyses qui sont portées dans l'étude, les études spécialisées devraient être annexées.

L'étude d'impact indique page 43, qu'il n'y a pas nécessité à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où « le projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les quatre sites Natura 2000 identifiés ». L'Ae relève que c'est, a contrario, l'analyse des incidences Natura 2000 qui devrait permettre de conclure sur le niveau d'impact éventuel du projet sur ces sites. Cette partie aurait dû analyser les liens possibles entre le projet et les sites Natura 2000 potentiellement concernés, en intégrant l'analyse plus complète sur les chauves-souris et le site « aqueduc de Pézenas » qui figure en annexe.

Deux hypothèses de raccordement électrique du projet au réseau national sont évoquées (Lavagnac ou Pézenas). Les effets éventuels du raccordement sur l'environnement devraient faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact, dans la mesure où le raccordement fait partie intégrante du projet (lien fonctionnel).

La méthodologie des inventaires naturalistes n'est pas présentée ; les inventaires botaniques ont été un peu tardifs en saison pour les espèces les plus précoces ; le nombre de jours consacrés à chaque groupe, les conditions météorologiques rencontrées, l'ensemble des dates, le nombre et la qualité des intervenants devraient être indiqués, ce qui ne permet pas d'apprécier le caractère suffisant et adapté des prospections au regard des enjeux du site.

Le projet se présente dans un contexte particulier : secteur de carrière (milieu ouvert à la végétation actuellement peu développée, pouvant être intéressant pour certaines espèces) entouré de garrigues en cours de boisement alors que l'environnement global est plutôt agricole. Cette situation mériterait une analyse naturaliste plus fouillée des liens fonctionnels entre ces milieux, resitués dans leur contexte.

La cartographie du projet (page 17) devrait être présentée avec sa légende complète et à une échelle qui permette de l'exploiter et de lire les annotations. Il aurait été judicieux de représenter le projet superposé à la carte de synthèse des zones sensibles afin de justifier les mesures d'évitement annoncées dans l'étude.

Le risque « feu de forêt » est seulement évoqué page 39. L'aléa d'incendie de forêt est fort et l'étude ne prend pas en compte le risque présent sur l'ensemble du pourtour du projet, voire l'incidence éventuelle des reboisements relatifs à la remise en état du site de l'ancienne carrière. L'étude devrait évaluer le risque lié à l'installation d'un parc sur ce secteur, rappeler les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et montrer comment elles sont prises en compte dans le projet. Parmi ces prescriptions, le débroussaillage réglementaire s'impose autour des installations. L'étude indique que des habitats sensibles sont évités par les aménagements : elle devrait démontrer en quoi ces zones ne risquent pas d'être impactées par les interventions relatives au débroussaillage réglementaire.

L'étude d'impact indique que le projet n'est compatible ni avec le POS de Lézignan-la-Cèbe ni avec le POS de Nizas. L'article L123-14 du code de l'urbanisme précise que la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU (ou POS) ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité de ce PLU (ou POS). La déclaration de projet ne pourra donc intervenir que lorsque les procédures de mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme auront été conduites. L'Ae recommande donc d'utiliser la possibilité prévue par l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme de mener conjointement les deux procédures de mise en compatibilité et aboutir à la déclaration de projet.

### **Prise en compte de l'environnement**

L'étude paysagère analyse correctement les effets du projet. La situation enclavée du site ainsi que la végétation des coteaux préservent des inter-visibilités.

Concernant la biodiversité, le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. L'état initial fait toutefois ressortir les enjeux suivants.

Des mares et plans d'eau temporaires qui constituent :

- des habitats de reproduction pour des amphibiens protégés au niveau national comme le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite ou la Rainette méridionale. Des données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) signalent également la présence du Triton marbré, Triton palmé et du Lézard ocelé sur ce site,
- un milieu attractif et fréquenté par les chauves-souris (notamment des Pipistrelles et le Minioptère de Schreiber).

D'après l'étude, ces mares ne présentent toutefois pas les caractéristiques qui permettraient de les assimiler à des habitats d'intérêt communautaire.

Une zone de pelouses siliceuses méditerranéennes à enjeux modéré est localisée. Aucune espèce de flore protégée n'est recensée sur l'ensemble du site. Une station de Tête-de-Méduse et des pieds de Crépis de Suffren (espèces déterminantes ZNIEFF pour la région Languedoc-Roussillon) sont observés en périphérie du projet.

Les secteurs d'éboulis rocheux, les surfaces meubles et les boisements ceinturant la carrière « offrent de bonnes potentialités en termes d'habitats d'hivernage pour les amphibiens en phase terrestre », « majoritairement en dehors de la zone directement concernée par le projet ».

Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales recensées dans l'étude fréquentent les points d'eau et les habitats périphériques au projet (nidification, alimentation), dont le Grand Duc d'Europe qui niche dans le front de taille de la carrière.

Certaines zones de sensibilité « modérée » et « forte » sont donc ainsi identifiées et cartographiées dans l'étude, mais l'Ae s'interroge à plusieurs titres sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux dans la définition du projet :

- Le site internet de cartographie interactive de la DREAL identifie une zone humide de 4,26 ha « Carrière de Lézignan-la-Cèbe » issue de l'inventaire départemental de l'Hérault (Conseil Général 34), sur toute la partie Sud du projet, ainsi que deux mares (information issue d'inventaires du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon). Ces éléments ne sont pas évoqués dans l'étude. L'Ae s'interroge sur la prise en compte de l'ensemble des mares et zones humides existantes et estime que l'étude devrait se prononcer sur leur présence ou leur absence, cartographier finement leur localisation et leur contour et évaluer leur éventuelle sensibilité au projet. Un impact sur une zone humide nécessite un examen au titre de la loi sur l'eau. Ce point nécessite donc d'être précisé.

- Le projet de centrale se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, un forage implanté à 800 mètres au Sud du site alimente la commune de Lézignan la Cèbe. L'étude devrait présenter les précautions à envisager lors des phases de travaux pour éviter tout risque de pollution.

- Concernant les travaux, il est indiqué page 22 que « très peu de terrassements sont nécessaires ». Les zones concernées par les terrassements devraient être cartographiées et des éléments de topographie devraient être fournis pour appuyer cette affirmation de façon plus précise qu'à la page 94 qui évoque certains remaniements sur le bassin versant, notamment la concentration d'une partie des eaux de ruissellement dans un fossé d'infiltration pour créer une « zone de développement des batraciens ». Les risques de perturbation des zones humides existantes, de leur alimentation en eau et des zones d'impluvium des mares existantes devrait être précisément évalués dans l'étude.

- L'étude conclut à des impacts faibles du projet sur les oiseaux. L'Ae relève que l'impact a avant tout été estimé par rapport au potentiel de nidification sur le site. Il aurait été plus complet d'estimer également les risques de perte de territoire d'alimentation pour ces espèces nichant aux alentours. L'étude propose de définir une « zone de quiétude » autour du site de nidification du Grand Duc : il conviendrait d'en préciser la localisation, et les modalités de mise en œuvre pour évaluer ses effets.

- En dehors des périodes de reproduction, en été, automne et hiver, la plupart des amphibiens utilisent les espaces terrestres périphériques à leur zone de reproduction (les mares) dans un rayon qui peut être vaste. L'habitat terrestre des amphibiens n'est cependant pas défini précisément dans l'étude ce qui ne permet pas d'affirmer que cet habitat est suffisamment préservé par le projet. L'Ae recommande de préciser les zones de sensibilités pour les habitats terrestres des amphibiens et les modalités de mise en défens de ces zones sensibles notamment lors des travaux.

- Le calendrier d'intervention des travaux mériterait d'être précisé : on apprend dans la mesure « Grand Duc » page 92, que les travaux devraient se dérouler d'août à septembre pour éviter la période de reproduction, ce qui ne correspond pas au schéma de la page 22 qui indique 7 mois de travaux.

- Plus globalement, les impacts nécessitent d'être quantifiés (en nombre, en surface...) et les mesures proposées manquent de précision pour apprécier leur pertinence.

- L'Ae estime que, conformément à la réglementation, l'étude devrait proposer et détailler des mesures de suivi environnemental pour évaluer les effets des mesures sur les mares temporaires, les populations d'amphibiens et leurs habitats. Le tableau page 96 mentionne un suivi de la reproduction du Grand Duc. Il conviendrait que les modalités de ce suivi soient décrites dans le chapitre des mesures concernant le milieu naturel.

- L'étude devrait se prononcer sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

### **Conclusion**

Le projet s'implante sur un secteur récemment remanié, qui présente de faibles enjeux paysagers mais certains enjeux localement élevés au titre de la biodiversité.

L'étude laisse apparaître une série de lacunes. Elle nécessite d'être complétée à la fois pour répondre au contenu attendu d'une étude d'impact, pour justifier de l'intérêt de la solution retenue et des mesures proposées, pour garantir que tous les enjeux sont correctement pris en compte et que les impacts résiduels sont faibles notamment sur certaines espèces protégées (habitats des amphibiens, perte de territoires de chasse de certains oiseaux...).

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD